

WP.15/AC.2/12/INF.14

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN)

Douzième session
Genève, 21-25 janvier 2008

PROPOSITION DE LA CCNR

La CCNR propose les actualisations suivantes de la Partie 9 relative aux dispositifs d'extinction d'incendie: 9.1.0.40 et 9.3.x.40

1. ... 40.2.1 Agents extincteurs

Ajouter le d) suivant:

«d) FK-5-1-12 (Dodécafluoro-2-méthylpentan-3-one)»

2. ... 40.2.4

À la lettre b) ajouter la phrase suivante:

«En particulier, l'agent extincteur doit également agir sous le plancher.».

3. ... 40.2.5 e)

ii) Est rédigé comme suit:

ii ... Le comportement à adopter par l'équipage en cas de déclenchement et lors de l'accès au local à protéger après le déclenchement ou l'envahissement, notamment en ce qui concerne la présence possible de substances toxiques.

4. ... 40.2.13

Le ... 40.2.13 devient ... 40.2.14.

5. ... Ajouter un nouveau ... 40.2.13 libellé comme suit:

... 40.2.13 Installations d'extinction d'incendie fonctionnant avec du FK-5-1-12

Outre les exigences des chiffres 1 à 9, les installations d'extinction d'incendie utilisant le FK-5-1-12 en tant qu'agent extincteur doivent être conformes aux dispositions suivantes:

- a) En présence de plusieurs locaux présentant un volume brut différent, chaque local doit être équipé de sa propre installation d'extinction d'incendie.
 - b) Chaque réservoir contenant du FK-5-1-12 placé dans le local à protéger doit être équipé d'un dispositif évitant la surpression. Celui-ci doit assurer sans danger la diffusion du contenu du réservoir dans le local à protéger si ledit réservoir est soumis au feu alors que l'installation d'extinction d'incendie n'a pas été mise en service.
 - c) Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de contrôler la pression du gaz.
 - d) Le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas dépasser 1,00 kg/l. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
 - e) Le volume de FK-5-1-12 à introduire dans le local à protéger doit atteindre au minimum 5,5 % du volume brut dudit local. Cette quantité doit être libérée en 10 secondes.
 - f) Les réservoirs de FK-5-1-12 doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de la pression déclenchant un signal d'alerte acoustique et optique dans la timonerie en cas de perte non conforme d'agent extincteur. En l'absence de timonerie, ce signal d'alerte doit être déclenché à l'extérieur du local à protéger.
 - g) Après la diffusion, la concentration dans le local à protéger ne doit pas excéder 10,0 %.
-